

Strasbourg, le 04 juin 2025

**Le directeur académique des services de l'éducation  
nationale**

*Affaire suivie par*  
Kadriye Ozbiyik

Téléphone : 03 88 45 92 33  
Mél : [ce.inspecteur-adjoint67@ac-strasbourg.fr](mailto:ce.inspecteur-adjoint67@ac-strasbourg.fr)

65 avenue de la Forêt Noire  
67083 Strasbourg Cedex

à  
Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs  
d'école  
s/c de Mesdames les inspectrices et Messieurs les  
inspecteurs de l'éducation nationale

**Objet : Circulaire départementale sur l'organisation de la sieste en petite section et modalités de mise en œuvre de la dérogation exceptionnelle**

**La scolarisation dès l'âge de trois ans : un levier pour l'égalité des chances**

Depuis la loi de 2019, l'instruction est obligatoire pour tous les enfants dès l'âge de trois ans. Ainsi, tout enfant atteignant cet âge au cours de l'année civile est dorénavant soumis à cette obligation. Il est donc inscrit à l'école pour une journée complète.

Cette mesure constitue un levier essentiel en faveur de l'égalité des chances et de la réussite scolaire pour tous. Elle permet de poser dès le plus jeune âge les fondations de l'apprentissage, dans un cadre structurant et bienveillant.

**Une prise en compte des besoins spécifiques du jeune enfant**

L'école maternelle, et particulièrement la petite section, tient compte des besoins physiologiques, affectifs et cognitifs des jeunes enfants. Cette attention intègre le temps de repos ou de sieste, proposé au sein des écoles, qui est organisé pour répondre à la diversité des besoins des enfants. Il joue un rôle fondamental dans leur équilibre global. Toutefois, ce temps de repos n'a aucun caractère obligatoire : si un enfant n'en ressent pas le besoin, il reste sous la responsabilité du professeur des écoles qui lui proposera une activité adaptée. Enfin, le besoin de temps de repos ou de sieste varie au cours de l'année et il importe de tenir compte de l'évolution des besoins de l'enfant.

Un aménagement à l'obligation d'assiduité peut être accordé à la demande des représentants légaux. Le cas échéant, cet aménagement concerne exclusivement les heures de classe de l'après-midi en petite section, conformément à l'article R 131-1-1 du Code de l'éducation.

**Modalités de mise en œuvre de l'aménagement de l'assiduité**

Les parents souhaitant solliciter un aménagement de la présence de leur enfant l'après-midi peuvent en faire la demande auprès de la direction de l'école. Après concertation entre l'équipe pédagogique et la famille, si la demande est acceptée par l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN), des aménagements spécifiques sont mis en place. Ceux-ci font l'objet d'un suivi régulier tout au long de l'année, afin de permettre une scolarisation progressive vers un temps complet, en vue de l'entrée en moyenne section. Par définition, un éventuel aménagement n'a vocation qu'à être transitoire.

### 1. Le cadre général de la sieste à l'école

Les écoles maternelles veillent à organiser un temps de repos adapté aux besoins des enfants de petite section, voire de moyenne section. Ce moment, intégré pleinement dans le temps scolaire, constitue un élément structurant de la journée des élèves.

L'organisation de la sieste relève de la responsabilité pédagogique de l'équipe enseignante, en concertation avec la direction et doit répondre aux besoins physiologiques des enfants, tout en garantissant leur sécurité et leur bien-être. La durée de la sieste doit être limitée, permettant d'assurer des temps d'apprentissages l'après-midi. Idéalement, une articulation avec les services péri-scolaires permet de coucher les jeunes enfants rapidement après le repas.

### 2. Assiduité scolaire et demande de dérogation

Il est rappelé que l'assiduité à l'école maternelle est obligatoire. Toutefois, des dérogations exceptionnelles peuvent être envisagées, exclusivement pour le temps de sieste, à la demande des familles, après avis du directeur ou de la directrice de l'école et accord de l'IEN. Ces dérogations doivent demeurer exceptionnelles et être justifiées par des besoins spécifiques de l'enfant. Elles ne sauraient conduire à des fréquentations irrégulières (enfants ne venant que le matin) qui nuiraient à la continuité des apprentissages et à l'adaptation scolaire. Elles ont vocation à demeurer transitoires et, en tout état de cause, ne peuvent s'étendre à l'année scolaire entière.

#### *Conditions de remise aux familles du formulaire de demande d'aménagement*

Le formulaire de demande de dérogation ne sera remis aux familles qu'après un échange préalable avec la direction de l'école. Ce temps d'échange est indispensable pour que les responsables légaux perçoivent clairement le caractère dérogatoire, exceptionnel et limité dans le temps de leur demande.

Il est attendu que l'initiative de la demande soit formulée expressément par la famille, à la rentrée scolaire. Le directeur ou la directrice expliquera que la demande fera l'objet d'un avis motivé de sa part et que la décision finale relèvera de l'IEN chargé de la circonscription.

Afin de permettre un traitement serein des demandes, les formulaires devront être remis complétés en amont de la période concernée, pour transmission à l'IEN dans les plus brefs délais.

### 3. Suivi de l'assiduité et prévention de manquements précoces à l'obligation d'assiduité scolaire

Il est demandé aux directeurs et directrices de veiller à ce que ces dérogations ne deviennent pas une pratique systématique, au risque de fragiliser la scolarisation des plus jeunes. Une fréquentation scolaire partielle, concentrée uniquement sur les matinées, constitue une forme de rupture précoce de l'assiduité incompatible avec les objectifs de l'école maternelle. De même, des aménagements fluctuants selon les semaines ou les jours ne permettent pas d'établir un cadre rassurant et structurant pour l'enfant et ne servent pas son intérêt.

L'équipe enseignante est encouragée à dialoguer avec les familles afin de rappeler l'importance d'une présence régulière sur l'ensemble de la journée scolaire, dans l'intérêt de l'enfant. Elle veille à assurer un retour aussi rapide que possible à une présence scolaire ordinaire.

ANNEXE – Formulaire de demande de dérogation pour la sieste à domicile



Nicolas Feld-Grooten